



# 2026

## SOMMAIRE :

### SPECIAL SANTE :

Accidents du travail  
Maladies professionnelles  
Reclassement professionnel  
KESAKO

### ACTUS :

Prime de performance collective  
Taux de promotion

# PAGE D'INFO FSU

## SPECIAL SANTE



### DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



- ➔ **ACCIDENT DU TRAVAIL :**  
L'agent est victime d'un accident :
  - sur son lieu de travail,
  - sur son temps de travail,
  - ou lors d'un trajet domicile/travail.
- ➔ **INFORMER L'EMPLOYEUR IMMÉDIATEMENT :**  
L'agent (ou un témoin) informe :
  - l'autorité territoriale
  - ou le supérieur hiérarchique
  - le jour même ou dans les 24 heures.
- ➔ **CONSULTATION MÉDICALE :**  
L'agent consulte un médecin qui établit
  - un certificat médical initial
  - décrit les blessures et les circonstances
  - il doit cocher la case AT
- ➔ **TRANSMISSION DES DOCUMENTS :**
  - le certificat médical initial
  - un rapport circonstancié (si demandé)
  - à l'autorité territoriale ou au service RH
- ➔ **DÉCLARATION DE L'ACCIDENT PAR L'ADMINISTRATION :**  
L'administration :
  - déclare l'accident à la CPAM
  - ou traite en interne si elle est en gestion directe
  - ouvre un dossier d'accident de service
- ➔ **INSTRUCTION DU DOSSIER :**  
L'administration examine :
  - les circonstances
  - les pièces médicales
  - les témoignages (si besoin)
- ➔ **RECONNAISSANCE OU REJET :**  
Décision de l'administration :
  - ACCIDENT RECONNU :**
    - Prise en charge au titre de l'accident de service
  - REFUS :**
    - Possibilité de recours administratif
- ➔ **SUIVI MÉDICAL ET ADMINISTRATIF :**
  - Suivi de l'arrêt de travail, consolidation, éventuelles séquelles

La FSU Territoriale 92  
Conseil départemental  
57 rue des Longues Raies  
Bureau 667  
92000 NANTERRE  
06 98 26 24 34  
fsu92@hauts-de-seine.fr

*Uni es pour agir*

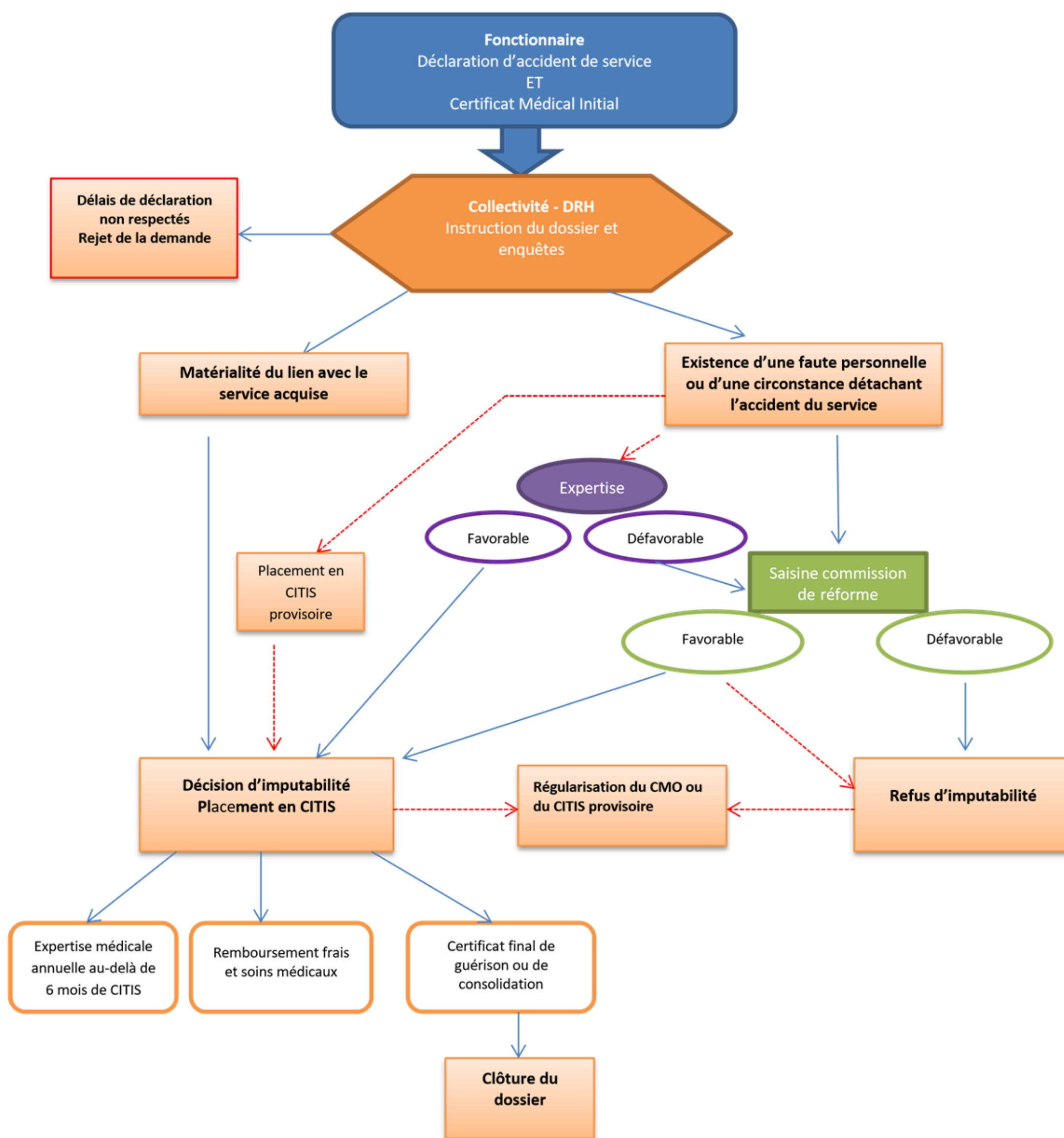
## PROCEDURE DE RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

Information importante à l'attention des fonctionnaires stagiaires et titulaires travaillant au moins 28 heures par semaine :

le médecin vient de constater une altération de l'état de santé que l'agent ou le médecin lui-même estime causée par l'activité professionnelle, l'autorité territoriale doit en être avertie au maximum dans un délai de 2 ans à compter :

- soit de la date de 1ère constatation médicale de la maladie,
- soit de la date à laquelle vous avez été informé par certificat médical du lien possible entre la maladie et l'activité professionnelle,
- soit de la date d'entrée en vigueur des modifications des tableaux de maladie professionnelle du code de la sécurité sociale.

Cette déclaration va déclencher une procédure qui peut vous permettre de bénéficier du remboursement des frais occasionnés, voire de bénéficier d'un **congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS)**.

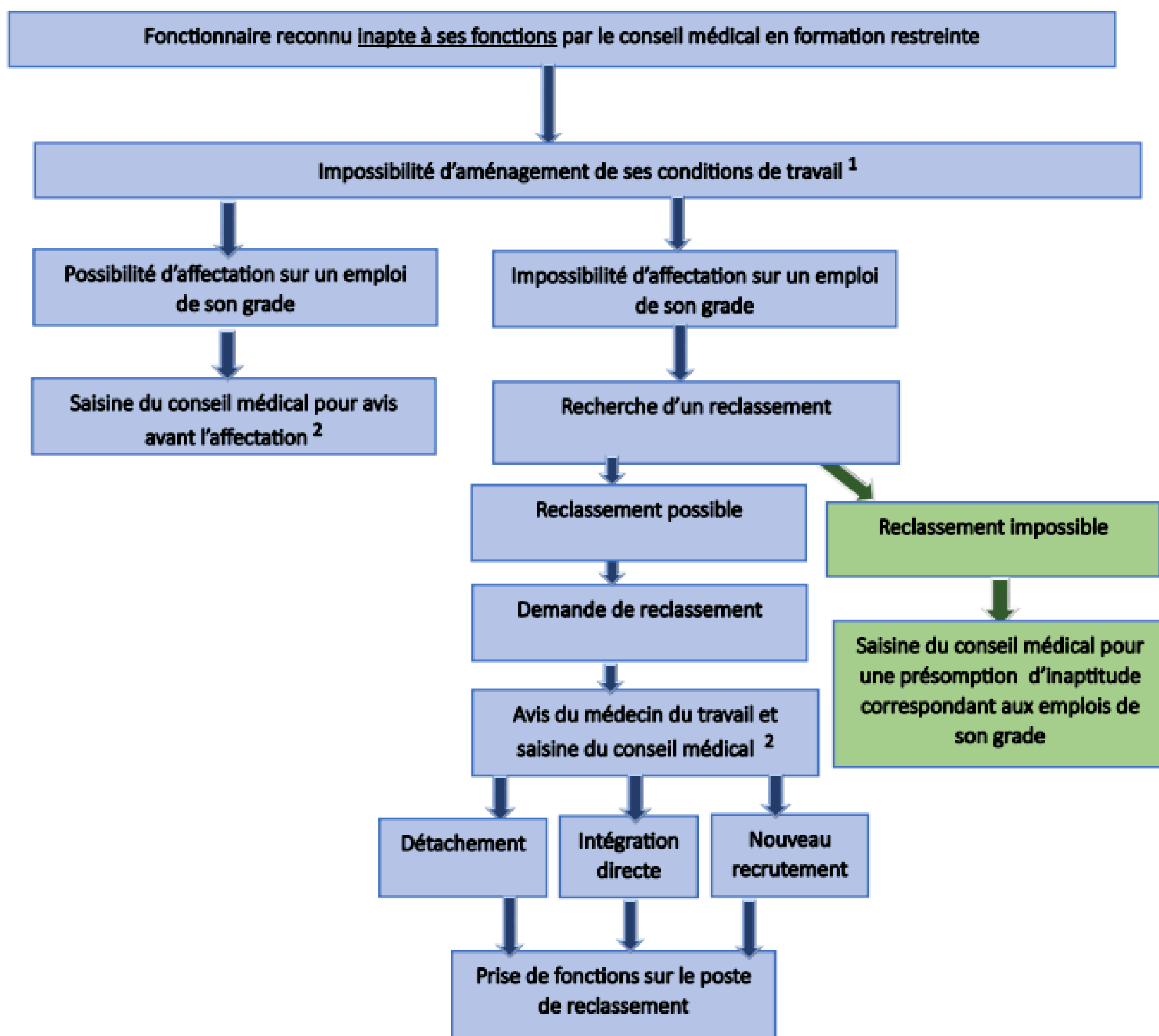


La FSU Territoriale 92  
Conseil départemental  
57 rue des Longues Raies  
Bureau 667  
92000 NANTERRE  
06 98 26 24 34  
fsu92@hauts-de-seine.fr



RECLASSEMENT PROFESSIONNEL !

**Le conseil médical** est une instance consultative que votre administration employeur doit obligatoirement consulter avant de prendre certaines décisions concernant votre situation administrative en cas de maladie. Nous vous présentons les informations à connaître concernant cette instance



**La FSU Territoriale 92**  
 Conseil départemental  
 57 rue des Longues Raies  
 Bureau 667  
 92000 NANTERRE  
 06 98 26 24 34  
 fsu92@hauts-de-seine.fr



LA FSU TERRITORIALE  
*Unies pour agir*

**Unissons-nous  
 syndiquons-nous!**

# KESAKO

**CITIS** : congé d'invalidité temporaire imputable au service

**CLM** : congé longue maladie

**CLD** : congé longue durée

**AAH** : allocation adulte handicapé



**La FSU Territoriale 92**  
Conseil départemental  
57 rue des Longues Raies  
Bureau 667  
92000 NANTERRE  
06 98 26 24 34  
fsu92@hauts-de-seine.fr

## LA RETRAITE POUR INAPTITUDE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE EST-ELLE POSSIBLE ?

Dès lors qu'un agent est inapte à toute fonction, il peut demander à être mis à la retraite, quel que soit son âge. C'est la retraite anticipée pour inaptitude. Il perçoit alors une pension de retraite, à laquelle peut s'ajouter une pension d'invalidité si l'incapacité est d'origine professionnelle et une allocation AAH versée par la CAF, si l'agent est reconnu dans son handicap.

## Y A-T-IL UN AVANTAGE D'ÊTRE RECONNU EN MALADIE PROFESSIONNELLE ?

Le fonctionnaire en maladie professionnelle ne bénéficie pas d'indemnités journalières spécifiques. Cependant, ce dernier peut continuer à bénéficier, sous conditions, de l'intégralité de sa rémunération : son traitement indiciaire, son supplément familial de traitement, ses primes et indemnités.

## EST-CE QUE L'ARRÊT MALADIE REPOUSSE L'ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE ?

L'arrêt maladie ordinaire se distingue des arrêts de travail pour maladie professionnelle et accident de travail. Chaque situation renvoie à des règles distinctes (indemnisation, prise en charge...). Il faut bien se renseigner.

## ARRÊT MALADIE : QUEL IMPACT POUR VOTRE RETRAITE ?

Pendant votre arrêt maladie, vous ne cotisez pas pour votre retraite, mais vous validez 1 trimestre tous les 60 jours, dans la limite de 4 trimestres par an. C'est la même règle qui s'applique pour les arrêts de travail consécutifs à une maladie professionnelle ou un accident du travail.

## QUEL ÂGE DE RETRAITE POUR INAPTITUDE ?

Si vous êtes reconnu inapte au travail, vous pouvez, sous certaines conditions, partir en retraite pour inaptitude au travail dès que vous atteignez l'âge de 62 ans.

## QUELLE EST LA DURÉE MAXIMALE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE ?

Le CITIS n'a pas de durée maximale. Il est prolongé jusqu'à ce que vous soyez en état de reprendre votre service ou jusqu'à votre mise à la retraite pour invalidité.

## COMMENT PRÉPARER SON ENTRETIEN AVEC LE MÉDECIN CONSEIL OU MÉDECIN EXPERT ?

Préparez un résumé concis de votre historique médical peut grandement aider le médecin conseil à votre situation. Ce résumé doit inclure la chronologie des événements médicaux (dates clés des diagnostics, traitements importants et changement significatifs de votre état de santé).

## VOUS POUVEZ ÊTRE PLACÉ EN CONGÉ DE LONGUE DURÉE SI VOUS ÊTES ATTEINT PAR L'UNE DES MALADIES SUIVANTES :

- Cancer
- Déficit immunitaire
- Maladie mentale
- Tuberculose
- Poliomyélite

## COMMENT FONCTIONNE UN CONGÉ POUR LONGUE MALADIE ?

Le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) a droit à des congés de longue maladie lorsqu'il est constaté que la maladie le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



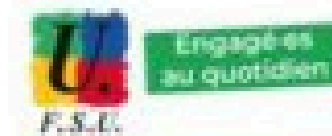
LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE

La FSU Territoriale 92 - Conseil départemental - 57 rue des Longues Raies - Bureau 667  
92000 NANTERRE 06 98 26 24 34 fsu92@hauts-de-seine.fr



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE

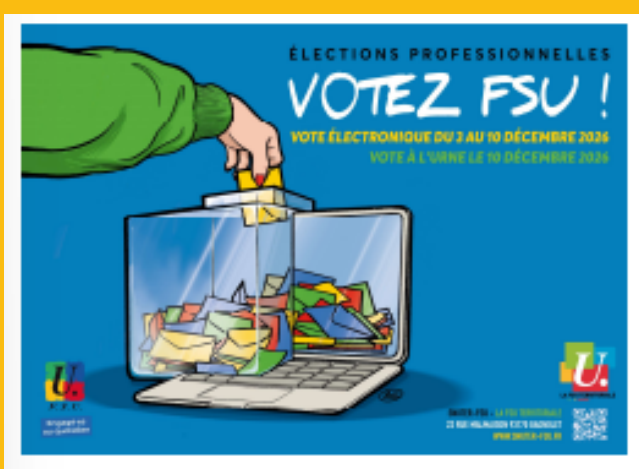


# KESAKO

AMO : Arrêt de maladie ordinaire

PPR : Période Préparatoire au Reclassement

SPSST : Service de Prévention, de Santé et Sécurité au Travail



**La FSU Territoriale 92**  
Conseil départemental  
57 rue des Longues Raies  
Bureau 667  
92000 NANTERRE  
06 98 26 24 34  
fsu92@hauts-de-seine.fr

## PEUT-ON CONTESTER L'AVIS DU CONSEIL MÉDICAL ?

Lorsque votre situation a été examinée par le conseil médical, vous et votre administration pouvez contester l'avis rendu par le conseil médical devant le conseil médical supérieur. Vous avez 2 mois pour contester à partir de la date de la notification.

## L'ADMINISTRATION A-T-ELLE LE DROIT DE ME DEMANDER À ME METTRE EN MALADIE ORDINAIRE EN ATTENDANT MON RECLASSEMENT ?

**NON**, c'est un abus de l'administration. Seul votre médecin traitant peut vous placer en arrêt de maladie ordinaire (AMO) s'il estime que votre état de santé nécessite un arrêt de travail.

## ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS PAR LA RH POUR CONSTITUER LES DOSSIERS DE DEMANDE

L'employeur a l'obligation de protéger ses agents et de les accompagner dans leur carrière. Au delà de cette obligation, le service RH se doit d'aider l'agent dans ses démarches et constitution de dossier pour faire valoir ses droits

## LE PPR, C'EST QUOI ?

Le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 a institué la période préparatoire au reclassement (PPR). Elle s'adresse uniquement aux agents déclarés définitivement inaptes aux fonctions de leur grade par le conseil médical. Signé pour 1 an, cela oblige la collectivité à tout mettre en oeuvre pour proposer un nouvel emploi, adapté aux problèmes de santé de l'agent.

## LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

C'est la protection due par l'administration à ses agents en raison de leurs fonctions. En tant qu'agent public, si vous êtes victime d'une agression ou que votre responsabilité civile ou pénale est mise en cause, en lien ou compte tenu de vos fonctions, ou de votre qualité d'agent public, la collectivité doit vous protéger.

## COMMENT FONCTIONNE UN CONGE POUR LONGUE MALADIE ?

le travail à temps partiel pour raisons thérapeutiques peut intervenir dès lors que votre état de santé le justifie, à la fin d'un congé maladie ou sans avoir été en arrêt de travail auparavant. Elle est accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois, dans la limite de 1 an.

## LE SERVICE PREVENTION SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL :

Les services de prévention, de santé et sécurité au travail ont pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants afin d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. C'est le principal partenaire pour les agents et les services concernant les problèmes de santé et de sécurité au travail. Les bureaux se trouvent au 5ème étage de l'HD Arena. L'équipe se complète avec des psychologues cliniciennes et des assistantes sociales.



# ACTUS

**PRIME DE  
PERFORMANCE  
COLLECTIVE 25/26**

**TAUX DE  
PROMOTION :  
DU NOUVEAU**



**La FSU Territoriale 92**  
Conseil départemental  
57 rue des Longues Raies  
Bureau 667  
92000 NANTERRE  
06 98 26 24 34  
fsu92@hauts-de-seine.fr

**VOUS L'ATTENDEZ AVEC  
IMPATIENCE,  
IL ARRIVE AU MOIS DE  
SEPTEMBRE !**



La collectivité a présenté lors du CST du 15 avril dernier le bilan 2025 :

9 objectifs sur 14 ayant été atteints,  
la prime versée en juin sera donc  
cette année de **200 euros bruts.**

### CATEGORIE C :

Les grades suivants passent de 25% à 30% :

- adjoint administratif principal de 1ère classe
- adjoint technique principal de 1ère classe
- adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement

### CATEGORIE A :

Les grades suivants passent de 25% à 100% :

- sage-femme hors classe
- médecin hors classe

### CATEGORIE B :

Maintenant même en l'absence de lauréats aux examens professionnels, l'avancement au choix est possible par la nouvelle réglementation. Elle fait suite à la réforme du 19 novembre 2025. Elle permettra l'organisation de campagnes annuelles pour ces grades de catégorie B.

Les grades suivants sont à 100% pour le vivier inférieur à 10 agents :

- assistant de conservation principal 1ère et 2ème classe
- éducateur des activités physiques et sportives principal 1ère et 2ème classe
- moniteur-éducateur et intervenant familial principal

Les grades suivants sont à 50% :

- rédacteur principal de 2ème classe
- technicien principal de 2ème classe
- animateur principal de 2ème classe

Les grades suivants sont à 30% :

- rédacteur principal de 1ère classe
- technicien principal de 1ère classe
- animateur principal de 1ère classe



## DANS L'ACTION POUR LES SALAIRES

Depuis le 1<sup>er</sup> juin et la revalorisation automatique du SMIC, liée à l'inflation, ce sont plus de 850 000 agent.e.s de la Fonction publique, majoritairement dans la territoriale, qui voient leur traitement indiciaire passer sous le salaire minimum.

En catégorie C, passeront sous le salaire minimum 10 échelons sur 11 du premier grade, 7 du deuxième grade et 3 du troisième grade. En catégorie B, ce sont 5 échelons du premier grade et 3 du deuxième grade qui sont concernés. Même La catégorie A-type ne démarrera désormais qu'à 1,04 fois le SMIC.

Pour la FSU Territoriale, c'est inacceptable. D'abord pour les agent.e.s concerné.e.s et pour ce que ça dit de la reconnaissance accordée à la fonction publique et au service public.

Une indemnité dite « différentielle » sera versée aux agent.e.s concerné.e.s pour compenser ce décalage. Pour autant, non seulement l'application de ce principe ne fait que rattraper le SMIC mais il signifie pour ces agent.e.s une stagnation salariale pour de nombreuses années. Ce sont les gains liés à la carrière passée qui sont annihilés et c'est le droit à la carrière qui est attaqué ! En outre, cette indemnité ne donne pas lieu à cotisation retraite, pénalisant doublement les collègues.

Discriminé·es dans leur carrière, ces agent·es deviendront, après la mise en conformité des branches professionnelles, les seuls salarié·es de France à cotiser sur une base salariale inférieure au SMIC. C'est autant scandaleux qu'inacceptable !

Pour la FSU Territoriale, l'urgence est à revaloriser les salaires de manière significative par la revalorisation de 20% du point d'indice, l'indexation de sa valeur sur l'inflation et l'ajout de 80 points d'indice sur tous les échelons.

En attendant, il est nécessaire que l'indemnité différentielle soit intégrée au calcul des droits à la retraite, c'est une mesure de justice sociale minimale qui doit immédiatement être mise en œuvre.

Afin de construire le rapport de forces et mettre la pression sur le gouvernement, dans la continuité des actions entreprises par l'intersyndicale Fonction publique, la FSU Territoriale se saisira de toutes les opportunités pour construire les mobilisations nécessaires à la rentrée. Elle s'inscrira dans la journée d'action prévue à la rentrée, qui devra être la première étape d'une mobilisation dans la durée pour construire le rapport de force avec le gouvernement.

Elle étudie également la possibilité de saisir le Conseil d'Etat pour dénoncer cette injustice salariale.

*A Bagnolet, le 12 juin 2026*

